

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 32 (1934)

Heft: 3

Vereinsnachrichten: Communications de la commission centrale de taxation de la société
suisse des géomètres

Autor: Werffeli, R.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 20.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- e. les indemnités pour les dommages causés aux cultures par les travaux de mensuration;
- f. les prestations en nature des communes;
- g. les intérêts pour avances faites sur le coût de la mensuration;
- h. les frais supplémentaires résultant du fait que les clauses du contrat ou les prescriptions applicables ne sont pas observées par les parties.

La Confédération prend à sa charge les frais de levé des parties improductives étendues, telles que glaciers, rochers, etc., comprises dans la mensuration cadastrale.

Le département de justice et police prend les dispositions nécessaires à la fixation des frais de mensuration qui entrent en compte pour le calcul des prestations de la Confédération.

Les paiements par acomptes ne sont plus défendus, comme ils l'étaient auparavant. La Confédération pourra donc dorénavant, si les circonstances le justifient, verser aux géomètres-adjudicataires des acomptes suivant l'avancement des travaux et jusqu'à concurrence de sa participation de 70 % ou 80 % des frais non seulement pour les entreprises des cantons montagneux, comme c'était le cas jusqu'ici, mais aussi pour celles des cantons du Plateau suisse et du Jura. Cette mesure est de la plus grande importance pour l'exécution des mensurations cadastrales, car les cantons ou les communes n'auront plus à emprunter le total de la somme contractuelle, mais seulement leurs parts revenant au plus à 20 ou 30 % de cette somme. Une grosse partie de la charge des intérêts leur est ainsi épargnée, ce qui facilite la mise en fonds des entreprises.

Art. 33.

La Confédération paie aux cantons 20 pour cent des traitements ou indemnités des géomètres-conservateurs (art. 2 de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919). Les salaires des aides employés à la conservation des mensurations parcellaires restent hors de compte.

Le département de justice et police prend les dispositions nécessaires à la fixation des frais de conservation entrant en compte pour les versements de la Confédération.

Le nouveau texte prend notamment en considération qu'à l'avenir les indemnités dues aux géomètres-conservateurs privés seront payées selon un tarif officiel.

Les articles 36 à 39 anciens, devenus désuets, ont été biffés.

Berne, le 28 février 1934.

Le Directeur des mensurations cadastrales:

Baltensperger.

Communications de la Commission centrale de taxation de la Société Suisse des Géomètres.

Une conférence a réuni, du 4 au 9 décembre 1933, les délégués du Département fédéral de Justice et Police (Directeur des mensurations cadastrales), des cantons et de la Société suisse des Géomètres.

Les discussions ont porté sur les objets suivants:

- 1° Revision du tarif des mensurations cadastrales de 1927.
- 2° Etablissement d'un tarif pour les travaux d'abornement.
- 3° Etablissement d'un tarif pour les travaux de conservation.

En substance, la convention suivante a été conclue en ce qui concerne la revision du tarif des mensurations cadastrales:

Diminution de 10 % sur les divers postes du tarif de 1927, comme conséquence de la réduction des appointements et des salaires, ainsi que de la réalisation de certains progrès dans la technique des mensurations.

Cette convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934 et déploiera immédiatement ses effets pour toutes les nouvelles adjudications. Elle s'appliquera aussi aux contrats anciens, en ce sens que la réduction de 10 % sera faite également pour les travaux restant à exécuter au 1^{er} avril 1934 si, dans le cas particulier, cette réduction atteint au moins le 5 % de la somme contractuelle, déduction faite des montants pour le plan d'ensemble et pour les copies de plans destinés aux administrations de chemins de fer.

La réduction de 10 % n'est pas applicable aux postes du tarif relatifs à l'établissement du plan d'ensemble à la planchette (chapitre H du tarif) et des copies sur calque des plans du territoire des chemins de fer, à l'échelle du 1 : 1000 (chapitre I du tarif).

Le texte complet de la convention sera publié en même temps que le Commentaire du tarif, qui doit paraître prochainement.

On peut cependant remarquer déjà maintenant que, sur le total de 10 %, la réduction des appointements et salaires a été comptée à raison de 6 %. Le 4 % restant a dû être consenti pour tenir compte des progrès dans la technique des mensurations (réduction automatique des distances mesurées optiquement, etc.). En outre, le Directeur fédéral des mensurations a annoncé qu'à l'avenir les subventions fédérales seront versées sous forme d'acomptes payés aux adjudicataires, de telle sorte que la charge financière des cantons et des communes en sera soulagée. Cette nouvelle a influencé favorablement les délégués des cantons et des géomètres. (Citant un fait qui nous est connu, nous remarquons que, jusqu'à maintenant, le Canton de Vaud a versé des acomptes aux adjudicataires sur la base des situations de travaux. — Note du traducteur.)

Le Comité central et la Commission centrale de taxation sont pleinement conscients qu'une diminution si sensible du tarif n'était pas attendue dans les cercles de notre profession, étant donné le fait que ce même tarif prévoit déjà des appointements et salaires relativement peu élevés. Cependant, nous avons, par notre consentement, facilité la Confédération dans la poursuite de la réalisation du programme des mensurations cadastrales. Du même coup, nous avons fait preuve de compréhension pour la situation actuellement difficile de l'agriculture suisse.

Le Comité central a approuvé la convention dans sa séance du 9 décembre 1933.

Les postes des tarifs pour les travaux d'abornement et de conservation ont été également réduits de 10 % environ. Ces tarifs sont établis de telle façon qu'il pourra être tenu compte, lors des taxations, des conditions spéciales des cantons et, notamment, des régions montagneuses. De même, les commissions locales de taxation auront l'occasion de faire valoir leur point de vue lors de l'introduction de ces tarifs dans les différents cantons.

Pour la Commission centrale de taxation de la S. S. G.,

Le Président: Rod. Werffeli.

Traduction: *Etter, Vevey.*